



FÉDÉRATION FRANCOPHONE BELGE DE NATATION

ASBL

Association Sans But Lucratif
N° : 417.958.251
Associée à la FRBN



Fédération Francophone Belge de Natation ASBL

Comité Sportif Natation

REGLEMENT DE LA NATATION de la WORLD AQUATICS (ex FINA) 2023 - 2025

2^{ème} partie : MANUEL DES COMPETITIONS OFFICIELLES DE NATATION EN BELGIQUE.

Mise à jour – Juillet 2024

Boulevard Joseph Tirou, 203/12
6000 Charleroi

Téléphone : 071/30.45.95
www.ffbn.be - ffbn@ffbn.be

Belfius : BE84 0682 1154 0859



MANUEL DES COMPETITIONS OFFICIELLES DE NATATION EN BELGIQUE.

Table des matières

1

Fédération Francophone Belge de Natation ASBL	0
1. Catégories	2
2. Règlement sportif de natation	2
A. Jurisprudence, application des compétences.	2
B. Interprétation et/ou commentaires des règlements de la WORLD AQUATICS pour les compétitions belges. Application dans l'organisation, l'administration et le déroulement des épreuves.	4
2.1. La conduite des compétitions.	4
2.1.1. Voir SW 1.1	4
2.1.2. Voir SW 1.2	4
2.2. Les officiels	5
2.3. Les chronométreurs.	6
2.4. Les juges à l'arrivée et les juges de virages.	8
2.5. Les secrétaires de compétition.	8
2.6. Détermination des classements et des temps.	9
2.7. Disqualifications.	12
2.8. Les absences.	12
2.9. Les compétitions.	13
2.10. Records de Belgique.	14
2.11. Homologation d'un record ou performance.	16
2.12. Championnats, champions et records FFBN. Championnats, champions et records district	17
2.13. Réclamations et protestations	18
2.14. Particularités régionales de FFBN	20
2.14.1. Juge-arbitre	20
2.14.2. Règles concernant l'organisation des fêtes.	21
2.14.3. Instructions générales pour l'organisation de toutes les fêtes.	21
2.14.4. Dispositions spéciales pour les 200m - 400m - 800m -1500m Nage Libre	23
2.14.5. Dispositions pour la participation des 8 ans-9 ans-10 ans aux fêtes et aux compétitions	24
2.14.6. Règles concernant les délégués, entraîneurs et officiels d'un club aux fêtes.	25
3. Dopage.....	26

Le règlement sportif de la FRBN est consultable sur le site de Belswim.
Particularités de la Belgique

1. Catégories

2

- Année 11 ans : du 1er janvier au 31 décembre de l'année des 11 ans.
- Année 12 ans : du 1er janvier au 31 décembre de l'année des 12 ans.
- Année 13 ans : du 1er janvier au 31 décembre de l'année des 13 ans.
- Année 14 ans : du 1er janvier au 31 décembre de l'année des 14 ans.
- Année 15 ans : du 1er janvier au 31 décembre de l'année des 15 ans.
- Année 16 ans : du 1er janvier au 31 décembre de l'année des 16 ans.
- Année 17 ans : du 1er janvier au 31 décembre de l'année des 17 ans.
- Année 18 ans : du 1er janvier au 31 décembre de l'année des 18 ans.
- Année des 19ans et + : depuis le 1er janvier de l'année des 19 ans.

Il est toujours permis d'inscrire un nageur dans une catégorie supérieure.

Messieurs (garçons) et dames (filles) doivent nager dans des épreuves séparées sauf en relais mixte qui doit être composé de 2 filles et 2 garçons dans un ordre indifférent.

2. Règlement sportif de natation

A. Jurisprudence, application des compétences.

1. Ce manuel donne l'interprétation et les éclaircissements officiels au sujet des règlements de natation de la WORLD AQUATICS (et des interprétations de la WORLD AQUATICS) pour autant que ces interprétations soient nécessaires.
2. En plus, des dispositions propres et indispensables sont établies pour la bonne et identique organisation des compétitions de natation en Belgique.
3. Seuls les règlements et interprétations de la WORLD AQUATICS sont d'application pour les compétitions internationales en Belgique.
4. Pour les autres compétitions en Belgique, les règlements de la WORLD AQUATICS forment avec ce manuel un ensemble officiellement d'application dans son intégralité.

5. Seule la Commission Nationale de Natation est compétente pour rassembler les directives, officialiser les interprétations ou prendre des initiatives pour ajouter ou annuler des articles.
6. Les Commissions de juridiction doivent appliquer ces directives ; elles ne sont pas compétentes pour apporter des modifications.
7. La Commission Nationale de Natation peut apporter des modifications aux directives uniquement après :

3

Une interprétation ou une réclamation valable contre l'application d'un article du présent manuel déposée soit :

- Via un officiel licencié représentant son club pendant une compétition nationale
- Via un comité de juridiction au sein de la FFBN
- Via une Fédération en dehors d'une compétition.

Ces modifications sont introduites :

- Soit pendant la réunion de la commission sportive qui a lieu pendant la compétition nationale, et elles entrent immédiatement en vigueur pour cette compétition, mais elles seront mises à l'ordre du jour et entérinées lors de la prochaine réunion ordinaire de la Commission Sportive Natation.
- Soit pendant une réunion ordinaire (suite à une question ou une plainte) de la commission ou siégeant comme comité d'appel.

Une décision propre de la commission mais uniquement 2 fois par an à savoir :

- Lors de la première réunion après le Championnat de Belgique 50 M.
- Lors de la première réunion après le Championnat de Belgique 25 M.

Une modification de la WORLD AQUATICS.

Les changements, ajouts et interprétations doivent être approuvés par la moitié des voix + 1 des membres de la Commission Nationale de Natation présents et ayant droit de vote et lorsqu'au moins 4 membres sur les 6 de la Commission (remplaçants compris) sont présents, et ceci indépendamment du régime linguistique. Pour les modifications du règlement WORLD AQUATICS, il suffit d'approuver les interprétations possibles.

8. La décision est d'application :

- a) Immédiatement si la décision de la commission est prise pendant une compétition.
- b) Le 1er du mois suivant la parution des textes dans les organes officiels des Fédérations, pour une décision prise pendant une réunion.
- c) La Commission peut invoquer l'urgence pour traiter un problème et y apporter les arrangements immédiats (voir 1.10) et appliquer sa décision immédiatement (malgré 1.9.2)
- d) La Commission Nationale de Natation est tenue de garantir l'exactitude permanente du manuel, d'y apporter les modifications nécessaires, d'en assurer la tenue à jour et la publication régulière.

4

B. Interprétation et/ou commentaires des règlements de la WORLD AQUATICS pour les compétitions belges. Application dans l'organisation, l'administration et le déroulement des épreuves.

2.1. La conduite des compétitions.

2.1.1. Voir SW 1.1

Le Comité d'organisation existe pour les compétitions en Belgique par les instances suivantes :

- Championnat de Belgique 50 M Open : Commission Sportive de Natation
- Championnat de Belgique 25 M Open : Commission Sportive de Natation
- Championnat de Belgique par catégories : Commission Sportive de Natation
- Championnats des Fédérations : Comité Sportif de la Fédération compétente en natation
- Championnat de District: Comité du District
- Compétition de Club : Comité du Club local (y compris compétition internationale)

2.1.2. Voir SW 1.2

Pour toute compétition, le comité d'organisation devra réunir un jury répondant autant que possible aux conditions optimales définies par les normes de la WORLD AQUATICS SW 1.2.

2.1.2.1. Pour les Championnats de Belgique 50M Open, Championnats de Belgique 25M Open et Championnats de Belgique par catégories ainsi que pour les compétitions sous son égide, la Commission Sportive de Natation réunira un jury se rapprochant au maximum des normes SW 1.2

2.1.2.2. Pour les Championnats de Fédérations ou compétitions organisées par elles, le Comité compétent de la Fédération désignera le jury.

2.1.2.3. Pour les Championnats de District, le Comité du District est responsable de la désignation et composition du jury ou désigne le Juge-Arbitre qui est responsable de la

composition du jury.

2.1.2.4. Pour les compétitions organisées par un club, il faut au moins :

- 1 juge arbitre,
- 1 starter,
- 1 chronométreur par couloir,
- 3 juges à l'arrivée,
- 2 juges virages
- 1 secrétaire du Jury.

(Si présence de 3 chronométreurs par couloir, les juges à l'arrivée ne sont pas nécessaires).
C'est le minimum nécessaire pour qu'une compétition puisse débiter valablement.

2.2. Les officiels

Tous les officiels doivent toujours avoir à l'esprit que le doute sur l'interprétation des règlements doit profiter au nageur.

Types d'officiels :

- Officiels C : chronométreurs ;
- Officiels B : juges de virages, juges à l'arrivée
- Officiels A : juges de nages, juges arbitres
- Autres officiels : starters accessibles aux officiels A et B
- Secrétaires de compétitions et informatiques accessibles à tous les officiels

L'officiel« B » peut remplir la fonction de juge de nage par défaut.

2.2.1. Chaque officiel prend ses décisions absolument seul et en toute indépendance. La compétence finale sur les disqualifications et l'ordre d'arrivée appartient au juge arbitre (SW 2.1.). Il peut rejeter les disqualifications qui lui sont soumises.

2.2.2. Dans le but de former des officiels compétents et d'assurer leur formation permanente, chaque Fédération organise la formation de ses officiels et détermine les fonctions que chacun peut exercer.

2.2.3. Si l'un d'eux exerce une fonction pour laquelle il n'est pas compétent, toute plainte contre lui sera alors recevable. Cette plainte ne pourra modifier le résultat d'un nageur à moins que l'incompétence de l'officiel n'ait eu un effet sur le déroulement de la course (par ex.: un chronométreur non reconnu ne peut participer au relevé d'un temps record).

2.2.4. Les clubs doivent désigner 2 types d'officiels :

- Un délégué du club : La désignation et la présence d'un délégué du club est obligatoire lorsque celui-ci participe à une compétition avec 1 nageur ou plus ; ce délégué doit être valablement licencié par

le club qu'il représente. Il est responsable des nageurs et de tous les autres représentants présents de son club licenciés ou non, admis par l'organisateur en bord de bassin.

- Officiels auprès du jury : le nombre d'officiels obligatoire est défini par le Comité Sportif de Natation.

La liste des délégués et officiels doit accompagner les inscriptions sauf pour les compétitions définies par l'article 2.1.2. mais un officiel ou délégué absent doit être remplacé par un officiel du même club.

Les officiels désignés doivent être licenciés et posséder les qualifications requises par le règlement de leur Fédération et spécifiées dans le carnet d'officiel.

Les officiels désignés doivent se tenir à la disposition du juge arbitre afin de composer le jury. Ils doivent être présents 45 minutes avant le début de la compétition. Les clubs dont les délégués sont absents lors de la réunion des officiels n'ont aucun recours dans le cas où ils ne sont pas représentés dans le jury.

2.2.5. Les officiels des clubs sont tenus de se mettre à la disposition du juge arbitre pour la formation du jury. Celui qui ne peut remplir une fonction officielle pour des motifs spéciaux et sérieux doit en avertir immédiatement le juge arbitre qui appréciera et prendra les dispositions nécessaires.

2.2.6. Le secrétaire du jury renseignera au juge arbitre les clubs qui sont en défaut (pas de délégué ou pas d'officiel prévu sur la feuille d'inscription, ou absent à la compétition et non remplacé) Le juge arbitre notera ces faits dans son rapport ; et la Fédération régionale pénalisera le club suivant les amendes prévues.

2.3. Les chronométrateurs.

2.3.1. Le contrôle des chronomètres se fait suivant les règles définies en 2.3.3 pour autant que tous les chronos soient digitaux et fonctionnent au centième de seconde. Pour les chronomètres fonctionnant au millième de seconde, on prendra le chiffre des centièmes sans arrondir. Avant la réunion l'essai des chronomètres est effectué selon la durée de la plus longue course, l'écart maximum autorisé par rapport au temps moyen est de 0.40 secondes.

2.3.2. Il est à signaler que pour les records de Belgique par catégorie, il faut la présence de 3 chronos, tous avec un chrono fonctionnant au centième. Pour les requins, un chronométrateur est suffisant. Idem pour les records de district et les records francophones par catégorie.

2.3.3. Au cas où un chronométrateur constate que son chrono fonctionne mal ou s'arrête, il doit

immédiatement prévenir le juge arbitre qui le fera remplacer.

2.3.4. Au cas où un chronométrateur arrête son chrono par erreur, il dispose de 2 moyens pour avoir le temps de son nageur :

- Si son nageur arrive le premier, il enclenche son chrono au moment où celui-ci touche le mur et l'arrête lorsque le nageur d'un couloir voisin touche le mur. Il suffit de déduire son temps de celui du couloir voisin pour avoir le temps de son nageur.
- Si un nageur voisin touche le mur le premier il enclenche son chrono quand celui-ci arrive et l'arrête quand son nageur touche le mur, il additionne son temps avec celui du nageur voisin. La distance entre les nageurs doit être suffisante pour pouvoir manipuler les chronos avec exactitude. Si nécessaire il faut choisir un nageur dans un couloir plus éloigné ; ceci reste une solution de détresse et ne peut en aucun cas servir lors d'une tentative de record.

2.3.5. Il est recommandé d'enclencher son chrono même s'il n'y a pas de nageur dans son couloir. Il est toujours possible que l'on vous demande de seconder un autre chronométrateur.

2.3.6. Il est strictement interdit de donner son temps au nageur avant que le classement ne soit établi. Comme l'ordre d'arrivée prime sur le chronométrage, on risque de renseigner erronément le nageur (si le temps est donné, avertir le nageur que le temps est à titre INDICATIF).

Lorsque le classement établi par les juges à l'arrivée ne correspond pas aux temps des chronos, les concurrents concernés doivent être crédités du temps intermédiaire et non de la moyenne des temps (calcul effectué par le JA).

2.3.7. A la demande du juge arbitre, le chronométrateur, pour autant qu'il soit au minimum Juge B (voir carnet d'officiel), peut aussi faire fonction de juge aux virages de son couloir du côté du départ. Il peut ainsi juger l'arrivée réglementaire ; il peut aussi être chargé de contrôler les relais.

Dans les cas où il y a trois chronométrateurs par couloir, tous les trois doivent avoir constaté les éventuelles fautes, sauf si un seul a été désigné à cette tâche.

2.3.8. Dans le cas où il n'y a pas de chronométrateur en chef, le juge arbitre donnera l'ordre de noter les temps intermédiaires soit 50 – 100 – 200 – 400 – 800. Il est fortement conseillé aux chronométrateurs de noter automatiquement tous ces temps sur leur programme en plus de la carte de chronométrage officielle. Ainsi d'éventuelles erreurs administratives pourront être contrôlées plus tard.

2.3.9. Toutefois les temps de passage du 100 m en 200 mètres Dos ne figureront jamais aux résultats sauf si une demande préalable de record a eu lieu.

De même, les temps de passage aux 100m en 200m4n et aux 200m en 400m4n, ne sont pas officiels ainsi que les temps de passage en dos. Lors d'un relais mixte, il n'y a aucun temps de passage et aucun record ne peut être validé pour un temps de passage.

2.3.10. Pour les compétitions de 800 et 1500 m, donnez le signal d'avertissement comme indiqué au 2.5.2

2.4. Les juges à l'arrivée et les juges de virages.

2.4.1. Pour les compétitions de 800 et 1500 m et dans le cas où il n'y a pas suffisamment de juges virages, les organisateurs doivent fournir des tourneurs de plaques.

2.4.2. Le juge à l'arrivée peut assumer les fonctions de juge aux virages et/ou contrôlera les passages de relais si le juge arbitre la demande.

2.4.3. Il est obligatoire d'avoir au moins un juge à l'arrivée du côté de la ligne n° 1 et au moins un à l'opposé. Les juges à l'arrivée ne peuvent en aucun cas se trouver tous du même côté. Ils veilleront à avoir toujours le champ libre et n'accepteront pas que quelqu'un passe devant eux pendant les courses. Ceci n'est pas applicable quand il y a 3 chronomètres par couloir.

Toujours nommer un nombre impair de juges à l'arrivée (3 ou 5).

2.4.4. Les juges à l'arrivée ne peuvent remplir les fonctions de chronométreur à l'exception du temps du premier nageur d'un relais, et des temps intermédiaires pour les courses de plus de 100 mètres, pour autant que sa position par rapport au couloir concerné le permette.

2.4.5. Les juges à l'arrivée prennent leurs décisions indépendamment l'un de l'autre et indépendamment de la décision du juge arbitre.

2.5. Les secrétaires de compétition.

2.5.1. Pour toutes les compétitions, le club organisateur désignera un secrétaire du Jury. Celui-ci doit être licencié. Il répondra aux conditions émises par la Fédération pour être secrétaire du jury, et aura la connaissance des règles du chronométrage électronique automatique.

2.5.2. Avant la compétition, le secrétaire du jury communique au juge arbitre les noms des

personnes des différents clubs, qui officieront comme délégué ou officiels, parmi lesquels le juge-arbitre formera le jury (Voir 2.2) Il peut également composer lui-même un jury à l'avance en fonction des inscriptions, mais le juge- arbitre peut refuser ou modifier celui-ci.

2.5.3. Le Secrétaire du jury classe avant la compétition les cartes de départ par courses et par couloirs. Dans le cas où il y a une chambre d'appel, le classement se fait par couloir, par course et par série.

2.5.4. Tous les changements dans l'ordre du programme doivent être approuvés par le juge arbitre et les responsables de tous les clubs.

ATTENTION : Les changements à l'avant programme doivent passer par le district.

2.5.5. Le secrétariat du jury modifie le programme en fonction des changements de nageurs qui lui sont parvenus (mais uniquement dans le cas de compétitions aux points ou relais) Le secrétariat du jury doit avant tout contrôler lorsqu'un nageur peut être remplacé. Le remplacement d'un nageur absent peut uniquement être accepté dans les courses de relais ou les courses qui forment un programme par addition de points ou addition de temps entre divers clubs, villes ou districts.

2.5.6. Lors des compétitions à chronométrage manuel les tâches des membres du secrétariat du jury seront organisées de la façon suivante :

Après chaque série nagée, les cartes de départ sont classées dans l'ordre des temps, de gauche à droite, la meilleure à gauche. Cet ordre est comparé avec les fiches d'arrivée du juge arbitre et des juges à l'arrivée. S'il y a des différences, le secrétaire doit en avertir le juge-arbitre; celui-ci détermine l'ordre d'arrivée exact. Voir point 2.10

2.6. Détermination des classements et des temps.

2.6.1. Compétitions sans chronométrage électronique

Vérification des résultats des séries par rapport aux ordres d'arrivées donnés par les juges d'arrivée

2.6.1.1. Il n'y a pas 3 chronos pour tous les couloirs :

Il établit l'ordre d'arrivée en fonction des juges à l'arrivée, il faut au moins 2 ordres identiques sinon l'ordre du JA est prépondérant.

Ex : Jar 1 : 3-5-2-6-1-4

Jar 2 : 3-5-6-2-4-1

Jar 3 : 5-3-6-2-1-4

Ordre d'arrivée : 3-5-6-2-1-4

Il classe les cartes en fonction de l'ordre d'arrivée et vérifie si cela correspond au temps.

Si oui : OK

Si non, il faut modifier les temps pour les rendre conforme à l'ordre d'arrivée

Si 2 temps sont identiques, se rapporter à l'ordre d'arrivée et la décision du JA

- Ex 1 : ordre d'arrivée 4-3-5-2-1-6

4 : 1.10.23

3 : 1.10.14

5 : 1.10.37

2 : 1.12.99

1 : 1.14.45

6 : 1.15.59

4 et 3 sont contradictoires : on calcule la moyenne entre le 4 et le 3 et les 2 couloirs ont le même temps : 1.10.18 et classement selon l'ordre d'arrivée avec DJA (décision JA) 1 au couloir 4 et 2 couloir au 3

- Ex 2 : ordre d'arrivée 4-3-5-2-1-6

4 : 1.10.23

3 : 1.10.15

5 : 1.10.10

2 : 1.12.99

1 : 1.14.45

6 : 1.15.59

4, 3 et 5 sont contradictoires : on calcule la moyenne entre le 4 et le 3 soit 1.10.19 et ensuite on fait la moyenne entre ce temps et celui du couloir 5.

On obtient alors un temps de 1.10.14 ; les 3 couloirs ont le même temps et l'ordre d'arrivée est maintenu avec mention DJA. 1 au couloir 4 – 2 au couloir 3 et 3 au couloir 5.

2.6.1.2. Il y a 3 chronomètres pour tous les couloirs

Le temps officiel est le temps du milieu ;

- Exemples :

1.31.12

1.31.21

1.31.15

Le temps officiel est 1.31.15

Il manque un temps sur la carte, le temps officiel est la moyenne des deux temps au centième (il n'y a pas d'arrondis, on prend le chiffre des centièmes).

- Exemples :

1.31.12

1.31.21

Le temps officiel est 1.31.16

si 2 des 3 temps sont identiques, on prend le temps identique

Exemple :

1.31.25

1.31.21

1.31.25

Le temps officiel est 1.31.25

2.6.2. Compétitions avec chronométrage électronique

Le temps officiel est celui du chrono électronique sauf si celui-ci ne fonctionne pas.

S'il y a une panne dans une série pour un couloir alors on prend le temps manuel pour toute la série et on indique TM dans le résultat.

Différents cas de figures :

- Le temps du chronométrage électronique est plus petit ou égal à 0,3 du temps de la poire, alors le temps officiel est celui du chronométrage électronique
- Le temps du chronométrage électronique est supérieur à 0,3 du temps de la poire qui est plus petit ou égal à 0,3 du temps du chronométrage manuel alors le temps officiel est celui de la poire
- Le temps du chronométrage électronique est supérieur à 0,3 du temps de la poire qui est aussi supérieur à 0,3 du chronométrage manuel alors le temps officiel est le manuel + JA

	Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4
Temps électronique	Absent	1.10.67	1.10.67	1.10.67
Temps poire	1.10.50	1.10.72	1.10.11	1.10.03
Temps manuel	1.10.35	1.10.40	1.10.01	1.09.71
Temps final	1.10.50	1.10.67	1.10.11	1.09.71 si compatible avec les juges à l'arrivée et décision JA

2.7. Disqualifications.

Le secrétariat du jury tient note de toutes les disqualifications en accord avec SW 11.4

2.7.1. Toutes les disqualifications doivent être annoncées au micro dans un délai de 30 minutes avec les stipulations suivantes :

- n° de la course
- série nagée
- n° du couloir
- motif

2.7.2. Les disqualifications sont notées dans les résultats officiels immédiatement après le résultat de la course et avec les mentions suivantes.

nom du nageur

il n'y a pas de temps indiqué (SW11.4)

les temps intermédiaires réalisés AVANT la disqualification dans un relais sont mentionnés (ceux-ci pouvant être pris en considération comme record) (SW 11.5 et 11.6)

2.8. Les absences.

Le Secrétariat du jury traite toutes les absences comme suit :

2.8.1. Afin d'éviter des frais administratifs, les clubs ont la possibilité de supprimer une ou plusieurs inscriptions y compris les relais (forfaits déclarés) :

- Jusqu'à 48h avant le début de la première course pour les Championnats FFBN et l'Ethias Swimming Trophy de même pour les différents championnats de Belgique.
- Jusqu'à 24h avant le début de la première course pour les autres compétitions.

2.8.2. Les suppressions d'inscriptions (forfaits déclarés) seront envoyées par le secrétaire du club (uniquement) au secrétariat de leur district respectif qui enverra copie à l'organisateur de la compétition ainsi qu'au secrétaire du district où se déroule la compétition.

2.8.3. Avant le début de la compétition, les forfaits déclarés seront inscrits dans le Meet Manager et signalés au juge arbitre de la compétition qui en informera les officiels.

2.8.4. Tout compétiteur inscrit à une compétition peut déclarer forfait dans les délais impartis. Dans ce cas, celui-ci ne pourra être inscrit à aucune autre compétition aux mêmes dates.

En cas de fraude, une amende pour « double inscription » sera infligée au club fautif conformément au

tableau des cotisations et amendes administratives.

Chaque absence au départ, retrait ou forfait non déclaré sera pénalisé de l'amende réglementaire.

2.8.5. Pour tous les problèmes et à la moindre hésitation concernant le résultat d'une série, les temps et leur éventuel ajustement, les disqualifications, le regroupement de série, l'ordre d'arrivée, le secrétaire du jury doit consulter le président du jury ou à défaut le juge arbitre.

Pour les compétitions officielles en Belgique comme les différents championnats de Belgique ou autres organisations des Fédérations, il sera désigné un président de jury.

2.9. Les compétitions.

Aucune compétition ne peut être organisée en concurrence avec :

- Les championnats de Belgique Open 50 m
- Les championnats de Belgique par catégories d'âge
- Les championnats de Belgique Open 25 m
- Les championnats FFBN jeunes
- Les Championnats FFBN Open
- Les championnats FFBN jeunes en petit bain
- L'Ethias Swimming Trophy et L'Ethias Challenge Jeunesse
- Les championnats de district du club qui souhaite l'organiser

2.9.1. La compétition doit débiter à l'heure précise renseignée sur l'avant programme. Le premier départ ne peut être donné avant ou après cette heure fixée sauf avec l'autorisation du juge arbitre et de tous les délégués de tous les clubs présents.

2.9.2. Limitation de la longueur des fêtes de natation :

- Le Club organisateur sera responsable de la durée de la fête et devra donc envoyer ses invitations de façon que cette durée ne soit pas supérieure à quatre heures pour la matinée et à quatre heures, pour l'après-midi pause comprise.
- Au cas où, malgré ces mesures, la durée de la fête dépasserait le temps autorisé, les Clubs invités seront autorisés à arrêter leur participation et les amendes pour forfait ne leur seront pas facturées.
- Cet article n'est pas applicable aux organisations fédérales, championnats de Belgique, championnats francophones et championnats de District, ni aux challenges ou Grand Prix dont le règlement a été approuvé ou existait avant la promulgation du présent règlement (7 décembre 1985), ni aux fêtes dont le règlement complet et l'horaire ont été communiqués aux Clubs en même temps que l'invitation. Tout dépassement de cet horaire entraînera l'application du paragraphe ci-

dessus.

2.10. Records de Belgique.

14

2.10.1. Les records de Belgique sont identiques, en distance et en style, aux records du monde (SW 12.1 et SW 12.2).

2.10.1.1. On distingue :

- Record de Belgique en bassin de 50 m
- Record de Belgique en bassin de 25 m

2.10.1.2. Les records individuels :

Records de Belgique (individuel) : l'athlète doit posséder la nationalité belge (être en possession d'une carte d'identité belge) ainsi qu'une licence soit auprès d'une fédération officielle reconnue par la WORLD AQUATICS, soit auprès d'une des deux fédérations régionales.

2.10.1.3. Les records relais:

- Records de Belgique (relais clubs ou sélections nationales / régionales) : tous les nageurs, sans exception, doivent posséder la nationalité belge (carte d'identité belge).
- Les meilleures performances nationales (relais clubs) : les nageurs doivent être licenciés auprès d'un club affilié à une fédération régionale peu importe leur nationalité
- RECORDS FFBN : (relais clubs ou sélections nationales / régionales) : tous les nageurs, sans exception, doivent posséder la nationalité belge (carte d'identité belge).
- MEILLEURES PERFORMANCES FFBN (relais clubs) : les nageurs doivent être licenciés auprès d'un club affilié à une fédération régionale peu importe leur nationalité
- RECORDS DISTRICT: (relais clubs ou sélections nationales / régionales) : tous les nageurs, sans exception, doivent posséder la nationalité belge (carte d'identité belge).
- MEILLEURES PERFORMANCES DISTRICT (relais clubs) : les nageurs doivent être licenciés auprès d'un club affilié à une fédération régionale peu importe leur nationalité

2.10.2. En Belgique la demande de tentative de record individuel doit se faire de la façon suivante :

2.10.2.1. Pendant une compétition officielle et pour une course se trouvant régulièrement inscrite au programme, il suffit uniquement de demander au juge arbitre de désigner trois chronométreurs. Si trois chronométreurs ont été désignés à chaque couloir, il suffit alors de signaler la tentative de record en remplissant les formalités nécessaires.

2.10.2.2. Pour chaque tentative de record, il faut trois chronométreurs officiels possédant des chronos digitaux fonctionnant au centième. Parmi ces 3 chronos, 1 seul peut appartenir au club pour lequel le nageur ou l'équipe est licencié. Pour une tentative individuelle, les juges aux virages doivent appartenir à un autre club

2.10.3. Les membres d'un relais doivent appartenir à un même club excepté pour les compétitions entre pays ou entre régions.

2.10.4. Comme pour les records du monde, un record de Belgique est accepté pour le premier nageur d'un relais lorsque le premier nageur d'une équipe de relais parcourt la distance en un nouveau temps record suivant les règlements écrits précédemment. Il n'y a pas de records pour le premier relayeur d'un relais mixte. Cette prestation ne peut être perdue par la disqualification de l'équipe de relais pour une faute commise après que le dit nageur ait accompli sa distance.

2.10.5. Comme pour les records du monde, un record de Belgique peut être battu par un nageur qui, lors d'une course individuelle, a demandé une tentative de record pour une distance intermédiaire et à condition que le délégué du club en ait fait la demande explicitement au juge arbitre. La partie restant à nager doit l'être d'une manière sportive afin que le record puisse être homologué. Nager en décontraction sera considéré comme inconduite. Lorsque le temps intermédiaire est pris par un chrono électronique automatique, ce temps intermédiaire suffit. Le nageur en question doit parcourir la totalité de la distance pour que le record intermédiaire soit valable.

2.10.6. Lorsque les temps du nageur sont pris réglementairement, le record peut être homologué pour autant que le nageur n'ait encouru aucun motif de disqualification jusqu'au moment du contact intermédiaire.

2.10.7. Il y a lieu, pour qu'un record lors d'un temps de passage en dos puisse être homologué, que le nageur termine la partie de la course avant la prise de ce temps en position dorsale. Un virage culbute ventrale ne donnera jamais lieu à l'établissement d'un record ou d'une performance remarquable. Le corps peut être submergé lors du contact.

2.10.8. Au cas où une demande de record pour une course en dos est introduite, le juge arbitre le signifiera auprès de tous les intéressés. Des records établis sur un temps de passage avec chronométrage électronique et pour lesquels le juge arbitre n'aurait pas été averti préalablement de la tentative ne seront pas reconnus.

2.10.9. Enregistrement d'un record ou d'une performance.

Pour chaque record établi ou amélioré et pour toute performance (requin ou autres) et sauf décision contraire prise par la commission compétente un procès-verbal doit être rédigé et mentionnera :

- nom du nageur, n° de licence et club (pour les relais, les mêmes données pour les 4 nageurs).
- lieu et date de la compétition ou de la tentative de record.
- toutes les données concernant le style et la distance.
- les 3 temps manuels (au centième) et le temps officialisé ou le temps officiel du chronométrage électronique automatique.
- la signature des 3 chronométreurs pour le chronométrage manuel ou la feuille imprimée du chrono électronique.
- la signature du président du comité de course ou du juge arbitre.

16

Pour les compétitions avec chronométrage électronique automatique, il suffit du résultat officiel attestant que le chronométrage électronique automatique a été employé et la signature du président du comité de course ou du juge arbitre.

Pour les championnats de Belgique, Championnats de Belgique 25 et 50 M, pour les Championnats de Belgique des Jeunes, qui oblige le chrono électronique automatique et pour lesquels un résultat final est communiqué, ces résultats servent de preuves pour les records des Fédération, districts ou performances.

2.11. Homologation d'un record ou performance.

2.11.1. Pour que le record ou la performance soient officiels, ils doivent être homologués par la commission compétente, et ce lors de sa première réunion qui suit l'établissement de ce record ou performance et pour autant que le formulaire adéquat ait été introduit (voir remarque ci-après)

- Pour le records de Belgique: Le Comité Sportif de Natation
- Pour les records FFBN: Le Comité Sportif Natation
- Pour les records de district: Le Bureau du District
- Pour performances belges : Le Comité Sportif de Natation
- Pour performances de Fédération: Le Comité Sportif Natation
- Pour performances de District : Le Bureau du District ou par la commission formée par ces instances pour cette performance et seulement après enregistrement du record dans le rapport de la commission compétente.

Toute demande d'homologation de Record de Belgique ou de Record de Belgique Jeunes devra parvenir au Secrétariat du Comité Sportif de Natation dans les 15 jours qui suivent la réalisation de la performance pour les records améliorés en Belgique ou à l'étranger.

Toute demande d'homologation de Record FFBN ou de Record FFBN Jeunes devra parvenir au Secrétariat-Général de la FFBN dans les 15 jours qui suivent la réalisation de la performance pour les records améliorés en Belgique ou à l'étranger.

Toute demande d'homologation de Record de district devra parvenir au Secrétariat-du District dans les 15 jours qui suivent la réalisation de la performance pour les records améliorés en Belgique ou à l'étranger.

2.11.2. Pour les records de Belgique Open, ceux-ci doivent être nagés en piscine de 50 m ou 25 m avec chronométrage électronique complet. (avec une ou trois poires) (Com. Sport. Natation 29/03/98)

2.11.3. Les records de Belgique par catégorie peuvent être réalisés en piscine de 25 ou 50 m avec trois chronos manuels ou équipement électronique (avec une ou trois poires).

2.11.4. Des records égalés au 1/100 de seconde seront considérés comme records codétenus

2.11.5. Records francophones Open, le chronométrage électronique est obligatoire et être de nationalité belge.

Records francophones par catégorie, un seul chrono et être de nationalité belge.

Records de district : un seul chrono et être de nationalité belge.

Requin : un seul chrono.

2.12. Championnats, champions et records FFBN. Championnats, champions et records district

2.12.1. Le titre de champion Francophone et les records francophones seront attribués à tout nageur de nationalité belge, membre d'un club de la FFBN et inscrit par ce même club. Les athlètes de nationalité étrangère porteurs de plusieurs licences pourront s'inscrire aux différents championnats organisés par la FFBN. Toutefois ils devront être inscrits sous licence de leur Home Club (Home Club, club où l'athlète s'entraîne quotidiennement).

Les nageurs, nageuses de nationalité étrangère ne pourront prétendre aux titres et records

francophones. Pour les championnats francophones les nageurs de nationalité étrangère, dont le 'Home club' est un club FFBN, auront droit au podium mais ne pourront prétendre au titre Champion Francophone ni aux records francophones.

2.12.2. Le titre de Champion du District et les records du district seront attribués à tout nageur de nationalité belge membre de la FFBN et dont le Home Club est situé dans le District.

Les athlètes de nationalité étrangère porteurs de plusieurs licences pourront s'inscrire aux différents championnats organisés par le District. Toutefois ils devront être inscrits sous la licence de leur Home Club (Home Club, club où l'athlète s'entraîne quotidiennement) et ne pourront prétendre au titre et record.

Les nageurs, nageuses de nationalité étrangère ne pourront prétendre aux titres et records du District.

Pour les Championnats du District les nageurs de nationalité étrangère, dont le 'Home Club' est un club FFBN, auront droit au podium mais ne pourront prétendre au titre Champion du District ni aux records du District.

2.12.3. Nageurs(ses) ayant plusieurs nationalités dont une belge. Pour les records en relais tant FFBN que DISTRICT, les nageurs doivent être licenciés auprès d'un même club affilié à la FFBN et de nationalité Belge.

Conformément au règlement de la FRBN, les athlètes avec plusieurs nationalités, dont une belge, doivent s'inscrire sous la nationalité de l'équipe nationale qu'ils ont représenté. Les athlètes qui possèdent la double nationalité dont l'une est la nationalité Belge, seront considérés comme athlètes Belges pour autant qu'ils n'ont pas fait partie d'une sélection nationale du pays dont ils sont également citoyens.

Conformément aux règlements de la WORLD AQUATICS, les athlètes avec plusieurs nationalités ayant représenté une équipe nationale pourront changer de nationalité après avoir représenté celle-ci pour la dernière fois 1 an avant le changement de nationalité. (World Aquatics GR 2.5 et GR 2.6)

Chaque athlète ou officiel qui change son affiliation d'une nation vers une autre nation doit être résident ou se trouver sous la juridiction de ce dernier au moins douze mois avant pouvoir la représenter pour la première fois.

Tout nageur(euse) belge affilié(e) dans un club de votre district qui nage sous les couleurs d'un club étranger et qui bat un record de Belgique, francophone et/ou district se verra attribuer le record en question même s'il(elle) n'a pas nagé sous les couleurs de son club d'origine.

Pour les records en relais, les nageurs doivent être licenciés auprès d'un même club affilié à la FFBN mais peuvent être de nationalité étrangère.

2.13. Réclamations et protestations

Les réclamations et protestations tombent en dehors des règlements techniques natation, mais entrent malgré tout dans le traitement d'une compétition de natation.

2.13.1. Les réclamations sont possibles :

- si les règles d'organisation de la compétition ne sont pas observées;
- si d'autres conditions mettent en danger les compétitions et/ou les concurrents;
- contre les décisions du juge arbitre; cependant, aucune réclamation ne sera admise contre des décisions portant sur des faits établis.

2.13.2. Les réclamations doivent être soumises au juge arbitre, par écrit, uniquement par le délégué officiel et endéans les 30 minutes suivant la fin de l'épreuve ou du match en cause. Si les conditions susceptibles d'entraîner une réclamation sont constatées avant la compétition, la réclamation doit être déposée avant que ne soit donné le signal de départ.

2.13.3. Toutes les réclamations sont examinées par le juge arbitre. S'il rejette la réclamation, il doit donner les raisons de sa décision. Le délégué officiel peut faire appel de ce rejet auprès de la commission ou comité compétent, ou même auprès du Secrétaire Général endéans les quarante-huit heures qui suivent le litige.

2.13.4. Compétitions en Belgique

2.13.4.1. Principe : Lorsque les officiels sont reconnus ou désignés par l'autorité compétente (les fédérations) toutes les réclamations concernant des disqualifications, des places ou des jugements sont jugés irrecevables. Les décisions prises par un membre du jury reconnu compétent sont donc indiscutables et sans appel.

2.13.4.2. Si un délégué de club dépose malgré tout une réclamation concernant une disqualification, une place ou une décision, le juge arbitre le renverra à l'article GR10.3.1.c et déclarera la réclamation non recevable sur le document officiel de réclamation, il indiquera au délégué qu'il peut déposer auprès du Comité compétent une plainte contre un officiel. Le jugement n'entre pas en question ici, mais bien la compétence de l'officiel.

2.13.4.3. Les autres plaintes ne sont recevables que par écrit auprès du juge arbitre.

2.13.4.4. La plainte doit être rentrée 30 minutes maximum après la fin de la série ou course, ou après la communication officielle des résultats.

2.13.4.5. Lorsque le motif de la plainte est connu avant la compétition, elle doit être rentrée avant que le premier signal de départ de la course concernée ne soit donné.

- 2.13.4.6. Dans le cas où une plainte ne concerne pas un fait qui s'est produit lors d'une course, le club concerné doit rentrer celle-ci auprès du secrétariat de la Fédération dans les 48 heures qui suivent ce fait.
- 2.13.4.7. Le juge arbitre peut toujours via son rapport à la ligue, faire parvenir une plainte concernant des faits s'étant produits au cours d'une compétition. Le comité compétent statuera.
- 2.13.4.8. Toute plainte recevable durant la compétition doit être traitée par le comité de course ou par le président du jury pour autant que ceux-ci soient désignés ; ou lors d'une compétition normale par le juge arbitre.
Ils réuniront les membres du jury nécessaire pour juger objectivement les problèmes et décideront de la réponse.
On s'efforcera de trouver un consensus objectif, mais si cela n'est pas possible il faut passer au vote.
En cas d'égalité de voix le président du jury ou le juge arbitre décidera.
- 2.13.4.9. La décision des officiels est irrévocable et non susceptible d'appel.
- 2.13.4.10. Une plainte contre un officiel sera d'abord examinée par le Comité Sportif de la Fédération concernée (également pour les officiels du district).
La Commission Nationale traite les plaintes des officiels pour des faits lorsque la Fédération n'est pas compétente (par exemple lorsqu'il s'agit d'officiels de la FFBN et VZF ensemble).

2.14. Particularités régionales de FFBN

2.14.1. Juge-arbitre

Ci-dessous la définition officielle et la description de la fonction du Juge - Arbitre, extrait du R.O.I. de la FFBN. (voir carnet d'officiel)

Le juge-arbitre sera désigné prioritairement parmi les officiels « A » ou, à défaut, parmi les officiels « B » si nécessaire.

Le juge-arbitre doit, autant que possible, être d'un autre club que le club organisateur.

Les officiels doivent être de clubs différents.

En acceptant cette mission, le juge-arbitre s'engage à faire respecter strictement les règlements fédéraux.

Il doit :

- vérifier que le programme de la fête ne comporte pas d'épreuves interdites par le règlement ou qui ne figurent pas à l'avant programme.
- vérifier que le programme comporte :
- l'indication de son nom et de sa fonction de juge-arbitre.
- l'indication du nom du médecin ou de l'organisme qui assure le service médical.

- l'indication du nom des clubs participants et celui de leur délégué et officiels ainsi que les nombres de leurs nageurs et de leurs départs.
- l'indication du nom des concurrents, de leur prénom, de leur club, ainsi que leur année de naissance.
- la mention "organisée sous les règlements de la FFBN, de la WORLD AQUATICS".

Il exige du club organisateur que les règlements de la compétition et toute la correspondance relative aux inscriptions soient sur la table du jury.

Le juge-arbitre a le droit de faire remplacer le ou les membres du jury, y compris le starter, s'il les juge inaptes à remplir leur fonction.

Pendant les épreuves, il veille à ce que les participants portent la tenue réglementaire. Il interdit toute modification de l'ordre des épreuves et veille à l'observation de l'horaire.

Seul le délégué est habilité à représenter le club lors d'une compétition et à introduire des réclamations.

Le juge-arbitre recevra un exemplaire des résultats, liste des disqualifiés et des absents.

Le juge-arbitre fera lui-même preuve de ponctualité en adressant son rapport au comité sportif de natation et du district dans les trois jours qui suivent la compétition.

Il est souhaitable qu'un juge-arbitre possède un exemplaire des règlements FFBN et si possible WORLD AQUATICS.

2.14.2. Règles concernant l'organisation des fêtes.

Pour qu'une fête puisse être reconnue, il faut un minimum de 3 clubs présents.

Une « épreuve par invitation » est considérée comme une épreuve « ouverte ».

Une fête par invitation est une fête à laquelle les membres de plus d'un club sont admis à participer.

Une fête intime ou réservée (ou une épreuve) est donc uniquement une fête à laquelle les membres d'un seul club sont admis à prendre part. Il est permis de faire disputer une ou plusieurs épreuves intimes au cours d'une fête ouverte.

Un athlète ne peut défendre, en épreuves ouvertes et « réservées », que les couleurs du cercle pour lequel il est licencié. Pour les épreuves de natation dotées de coupes ou de challenges, les cercles ne peuvent pas se faire renforcer par des éléments appartenant à d'autres clubs.

2.14.3. Instructions générales pour l'organisation de toutes les fêtes.

2.14.3.1. Les circulaires, programmes et avis officiels, relatifs aux compétitions de natation doivent porter la mention "Organisé sous les règlements de la FFBN".

2.14.3.2. L'avant programme de toute fête doit être soumis par voie électronique, à l'approbation du Bureau du District et être revêtu de la signature du président et/ou du secrétaire du cercle organisateur. A cet effet, les clubs utilisent les formulaires adéquats.

2.14.3.3. L'avant-programme doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la compétition, l'horaire et le détail précis des épreuves, les prix affectés à chacune d'elles s'il en est attribué ainsi que son règlement.

2.14.3.4. Après approbation, le district transmet une copie au secrétariat de la FFBN, au cercle organisateur et au juge-arbitre avec les documents adéquats.

2.14.3.5. Le programme définitif doit porter en outre :

- Le nom du juge-arbitre et du starter.
- Le nom du médecin ou de l'organisme qui assure le service médical pendant la compétition, service dont l'organisation est obligatoire.
- La présence d'au moins un BSSA recyclé.
- Le nom de chaque cercle participant et de son délégué.

2.14.3.6. Au cours de la fête, le secrétaire de la compétition doit avoir sous la main les inscriptions envoyées par les cercles participants et les présenter au jury en cas de contestation.

2.14.3.7. Après la fête, le club organisateur renvoie par voie électronique dans les 3 jours au secrétariat de la FFBN le programme (mentionnant le nombre de départs par clubs), les résultats en PDF et en Lenex ainsi que la liste des forfaits.

2.14.3.8. Avant programmes des fêtes.

Toute modification apportée à l'avant programme d'une fête doit être soumise au préalable à l'approbation du District. Tout changement, après qu'il ait été accepté, doit être porté à la connaissance de tous les cercles intéressés.

2.14.3.9. Fêtes remises ou annulées.

Les cercles ayant annoncé l'organisation d'une fête et soumis l'avant programme à l'approbation du District, doivent également aviser le Secrétariat de la FFBN et le District de toute remise éventuelle de cette fête ou son éventuelle annulation.

2.14.3.10. Challenge

Tout règlement d'un challenge doit porter la date de son approbation par le comité sportif de la FFBN.

2.14.3.11. Mention des participants.

Les cercles prendront soin d'indiquer dans les programmes les « nom, prénom, club de chaque délégué, officiel et nageur.

2.14.3.12. Absences

Tout forfait déclaré doit l'être dans les 24h au secrétariat du club organisateur et au district du club organisateur. Tout forfait rentré après ce délai est considéré comme non déclaré et est soumis à l'amende prévue par la FFBN.

Pour les compétitions FFBN le délai est de 48h.

Les clubs organisateurs transmettront au JA et à la FFBN la liste des absents (dans la mesure du possible).

2.14.3.13. Manque de sportivité des athlètes participants. (SW 2.1.7.)

L'attention des juges-arbitres est attirée sur le fait qu'ils doivent mentionner dans leur rapport les athlètes qui, intentionnellement, ont fait preuve de manque de sportivité ou n'ont pas sérieusement défendu leurs chances. Il leur est strictement défendu de prendre eux-mêmes des sanctions.

Les comités et commissions repris au tableau général des juridictions sont seules habilités à prendre des sanctions à l'égard des athlètes précités. Les Districts et les clubs sont priés de porter ces dispositions à la connaissance de leurs délégués et athlètes.

2.14.3.14. Limitation de la longueur des fêtes de natation :

- Le Club organisateur sera responsable de la durée de la fête et devra donc envoyer ses invitations de façon que cette durée ne soit pas supérieure à quatre heures pour la matinée et à quatre heures, pour l'après-midi pause comprise.
- Au cas où, malgré ces mesures, la durée de la fête dépasserait le temps autorisé, les Clubs invités seront autorisés à arrêter leur participation et les amendes pour forfait ne leur seront pas facturées.
- Cet article n'est pas applicable aux organisations fédérales, championnats de Belgique, championnats francophones et championnats de District, ni aux challenges ou Grand Prix dont le règlement a été approuvé ou existait avant la promulgation du présent règlement (7 décembre 1985), ni aux fêtes dont le règlement complet et l'horaire ont été communiqués aux Clubs en même temps que l'invitation. Tout dépassement de cet horaire entraînera l'application du paragraphe ci-dessus.

2.14.4. Dispositions spéciales pour les 200m - 400m - 800m -1500m Nage Libre

Il est permis de nager à deux par couloir sur ces quatre distances lors d'une compétition officielle. Excepté pour une FINALE et/ou série la plus rapide.

- En ce qui concerne le 200m Nage Libre : il est permis de nager à 2 par couloir pour autant qu'il y ait un minimum de 9 séries.
- En ce qui concerne les 400m Nage Libre :
 - Il est permis de nager à 2 par couloir pour autant qu'il y ait un minimum de 5 séries.
 - L'utilisation par les entraîneurs de plaques indiquant la distance restante dans un 400m Nage Libre est interdite, ceci est assimilé à du coaching.
- En ce qui concerne les 800m et 1500m Nage Libre : il est permis de nager à 2 par couloir pour autant qu'il y ait un minimum de 3 séries

Conditions :

- Largeur des couloirs, minimum de 2m. (la largeur des couloirs sera indiquée dans l'avant programme)
- le club organisateur peut annoncer dans l'avant-programme la possibilité de nager à deux par

couloir en fonction du nombre d'inscription. La décision finale sera prise par le Juge-arbitre

- Chaque nageur sera chronométré par un officiel différent (soit 2 chronos par couloir)
- Chaque couloir devra également disposer de 2 jeux de plaques annonçant le nombre de longueurs à nager (pour les 800 & 1500m) Celles-ci doivent être tournées par des personnes différentes qui ne doivent pas être obligatoirement des officiels.
- 2 départs séparés ou si l'infrastructure le permet 2 départs simultanés de chaque côté du plot de départ.
- filles et garçons séparés
- Départs : procédure et timing : géré par le Juge Arbitre.

2.14.5. Dispositions pour la participation des 8 ans-9 ans-10 ans aux fêtes et aux compétitions

Catégories 8-9-10 ans : depuis le 1er janvier de l'année des 8 ans au 31 décembre de l'année des 10 ans. Leur participation aux fêtes et compétitions de natation organisées par les clubs de la Fédération Francophone Belge de Natation est réglementée par des dispositions spéciales les concernant.

- 2.14.5.1. Les épreuves adressées aux 8 – 10 ans peuvent être mixtes, la mention doit être faite dans l'avant- programme de la compétition.
- 2.14.5.2. Le classement se fait par sexe et par année d'âge
- 2.14.5.3. Les récompenses sont distribuées par sexe et par année d'âge, qu'il s'agisse de médailles ou autre récompense. Les récompenses financières sont interdites.
- 2.14.5.4. Il ne peut y avoir de droit de départ.
- 2.14.5.5. Les 8 – 10 ans ne peuvent pas nager plus de trois courses le matin et trois courses l'après-midi, relais compris. Ils ne peuvent jamais nager de 100m papillon (à 8 et 9 ans), de 200m papillon, de 400m 4 nages, de 800m et 1500m nage libre, ni de relais 4X100m 4 nages.
- 2.14.5.6. Respect des règles de natation pour les 8-10 ans:
 - Pour les 8 – 9 ans :
 - 2.14.5.6.1. Les nageurs qui ne nagent pas le style indiqué en tout ou en partie seront disqualifiés
 - 2.14.5.6.2. Les nageurs n'accomplissant pas la totalité de la distance seront disqualifiés
 - 2.14.5.6.3. Toute autre faute de nage (virage, arrivée, épaules, jambes, bras) n'entraînera pas de disqualification. Les fautes seront rapportées par les officiels au juge arbitre qui fera rapport ou remarque au club concerné
 - 2.14.5.6.4. Si un nageur n'a pas nagé correctement sa course, le temps réalisé ne pourra en aucun cas être tenu en compte pour l'obtention d'un record district, écusson de performance district, record challenge, et toute autre meilleure performance y compris un titre.

2.14.5.6.5. Le départ anticipé, même léger, implique le rappel de la série et la mise en garde de tous les petits participants par le juge arbitre.

Pour les 10 ans :

Toutes les règles de natation sont applicables aux 10 ans pour toutes les compétitions (toujours avec un esprit pédagogique).

Pour les 8-10 ans

Dans la mesure des possibilités, les courses seront séparées pour les 8-9 ans et 10 ans

2.14.6. Règles concernant les délégués, entraîneurs et officiels d'un club aux fêtes.

Lors de toute fête ouverte ou par invitation, tout club alignant au moins un élément est tenu de désigner un délégué. Celui-ci doit OBLIGATOIREMENT se présenter à la réunion du jury ou à défaut auprès du juge-arbitre. En cas de non observance de cette disposition, le cercle défaillant sera frappé d'une amende administrative.

La délégation d'un club à toute fête ouverte ou par invitation se compose de la façon suivante:

Nbre nageurs	Entraîneurs	Délégués	Programmes	Officiels
De 1 à 9	1	1	2	1
De 10 à 19	2	1	3	2
De 20 à 29	3	1	4	3
De 30 à 39	4	1	5	4
De 40 à 49	5	1	6	5
De 50 à 59	6	1	7	6

Le Comité Sportif Natation se réserve le droit pour les organisations FFBN de modifier le présent tableau en fonction des besoins. Dans ce cas, cette modification sera impérativement indiquée dans l'avant-programme de l'organisation.

Le nombre d'entraîneurs est maximum mais non imposé; par contre, le nombre d'officiels est obligatoire.

Les inscriptions des délégués, entraîneur(s) et officiel(s) doivent accompagner les inscriptions des nageurs, mais il y a faculté de remplacement.

Le DELEGUE est chargé des rapports officiels avec le Juge arbitre, les organisateurs, les clubs; il a droit à une entrée, un programme gratuit.

Chaque ENTRAINEUR, en plus de sa mission technique, est responsable de la discipline de ses nageurs; il a droit à une entrée, un programme gratuit.

Les OFFICIELS doivent être reconnus par la Fédération et peuvent être mis à la disposition du juge arbitre. Ils ont droit à une entrée et à un programme gratuit, pour autant que le juge arbitre fasse appel à leurs services.

- Tout club participant à une compétition doit présenter au minimum 1 juge par session.
- Suivant le nombre manquant de juge, une amende fixée par la FFBN sera portée en compte.
- Tous les officiels doivent être inscrits par session via le programme Teams Manager (en même temps que les nageurs).
- Si un officiel inscrit est empêché, son club doit le remplacer et prévenir le club organisateur (et/ou le juge arbitre).
- Le club organisateur doit fournir au juge arbitre la liste des officiels le lendemain de la clôture des inscriptions. Si le nombre des officiels est jugé insuffisant par le juge arbitre, le club organisateur demandera aux clubs participants de compléter le jury.

Montants des amendes pour les officiels manquants (par session et/ou par 1/2 journée)

Officiels manquants	Montant de l'amende
1	15 €
2	15 € + 25€
3	15 € + 25€ + 25 €
4	15 € + 25€ + 25€ + 25 €
5	15 € + 25€ + 25€ + 25 € + 25 €

En cas de licences multiples :

- Si les 2 ou plusieurs clubs sont présents à la compétition, l'officiel choisira le club pour lequel il veut officier.
- Il en va de même si aucun de ses clubs n'est présent et si le juge arbitre a jugé utile la présence de l'officiel à la compétition.
- Si un seul club de l'officiel est présent, il ne peut que représenter celui-ci.

3. Dopage

La législation sur le dopage est consultable sur le site de la FFBN sous l'onglet dopage.



Boulevard Joseph Tirou, 203/12
6000 Charleroi

Téléphone : 071/30.45.95
www.ffbn.be - ffbn@ffbn.be

Belfius : BE84 0682 1154 0859

